

01 09 21

NORMAND DESLOGES,

demandeur,

c.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA RIVIÈRE-DU-NORD,**

organisme public.

L'OBJET DU LITIGE

Le 2 mai 2001, M. Normand Desloges écrit à la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (la « MRC ») pour obtenir :

[...] où se situe les 3 (trois) hectares mentionné (numéro de lot et nom du propriétaire et tout autres documents concernant le sujet) qui semble vouloir s'inscrire au schéma d'aménagement de la M.R.C. et au plan d'urbanisme [...] (sic)

Il précise que cette information fait suite à une présentation publique du plan directeur des espaces verts le 27 février 2001.

Sans réponse de l'organisme, M. Desloges présente, le 30 mai 2001, une demande pour que la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») révise le refus présumé de la MRC de lui communiquer les documents demandés.

Le 22 juin 2001, la MRC s'excuse du retard de fournir à M. Desloges une réponse, ayant été « dans l'attente du document qui a été fourni par la Ville de Saint-Antoine et confirmé par « Loisirs Laurentides », organisme retenu pour la production de l'étude sur le plan directeur des espaces verts de la MRC de La

Rivière-du-Nord. ». Il lui remet copie du plan identifiant le Parc Jean-Guy Décarie, les lots et les rues adjacentes.

Le 12 mars 2002, la MRC écrit de nouveau à M. Desloges et lui achemine la :

[...] correspondance de Monsieur Dion, ingénieur et chef de division permis de la nouvelle Ville de Saint-Jérôme, accompagnée d'un plan délimitant l'espace retenu comme espace vert. Nous vous joignons également deux résolutions adoptées par le Conseil de l'ex Ville de Saint-Antoine, qui établissent clairement des cessions de terrains pour fins de parcs, sur le lot P-182, ainsi que la nomination d'un espace vert, connu comme étant le parc Jean-Guy Décarie [...]

[...]

Finalement, nous attirons votre attention sur le fait que le lot P-181, détenu par votre mère, Madame Jeannette Lapointe, est le lot adjacent à ce parc. En conséquence, nous vous confirmons à ce jour, que ledit lot P-181 n'est pas compris ou visé dans le projet du plan directeur des espaces verts.

Le 26 mars 2002, une audience se tient à Montréal.

LA PREUVE

M. Desloges confirme avoir reçu les documents accompagnant la correspondance de la MRC des 22 juin 2001 et 12 mars 2002.

M. Pierre Godin, directeur général de la MRC, mentionne que les documents touchés par la demande visent la Ville de Saint-Antoine, fusionnée avec la ville de Saint-Jérôme depuis le 1^{er} janvier 2002. Il explique que :

- La MRC a confié un mandat général à Loisirs et Sports Laurentides de définir les espaces verts pour le territoire de la MRC;

- Le travail exécuté par Loisirs et Sports Laurentides n'est constitué que de projections, une étape préliminaire avant le schéma d'aménagement.

M. Godin n'a relevé que deux résolutions émanant de la Ville de Saint-Antoine montrant de façon plus précise le lieu éventuel où pourrait s'établir cet espace vert (pièce O-1 en liasse). Vérification faite, il affirme avoir remis à M. Desloges tous les documents détenus par la MRC en relation avec sa demande. Il spécifie avoir rencontré les urbanismes de la nouvelle ville, notamment M. Luc Dion. Ce dernier a préparé un plan qui a été remis à M. Desloges le 12 mars dernier avec une copie des extraits des deux résolutions et du certificat municipal d'évaluation foncière du lot adjacent.

Interrogé par M. Desloges, M. Godin fait part qu'il a apporté avec lui tous les documents se rapportant au schéma d'aménagement et que la MRC n'a aucune objection à remettre des documents détenus par elle. Il réitère toutefois que la MRC ne détient aucun autre document en relation avec la demande de M. Desloges.

M. Desloges veut connaître où sont situés les trois hectares cités à la page 62 au plan directeur des espaces verts (pièce D-1). M. Godin réplique que ce dernier document est une version préliminaire, imparfaite et que le seul document détenu par la MRC identifiant les terrains touchés lui a été donné. Il rappelle que les discussions entourant le plan d'aménagement se poursuivent et que la décision définitive n'est pas encore prise.

M. Desloges signale avoir obtenu une bonne collaboration de la MRC, mais déplore que l'on ne puisse lui dire définitivement où sont situés les trois hectares.

APPRÉCIATION

La Commission doit décider si l'organisme détient des documents en lien avec la demande de M. Desloges, tel qu'il a été défini à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi ») :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Il a été admis que la MRC a livré tardivement sa réponse à M. Desloges. M. Godin a énuméré les recherches qu'il a faites pour trouver les renseignements identifiés par la demande d'accès. De ces recherches, il déclare que tous les documents détenus par la MRC en lien avec la demande de M. Desloges lui ont été remis et qu'il n'en existe pas d'autres. De cette preuve, la Commission en arrive à la conclusion que la MRC ne détient pas d'autres documents.

Selon les termes de l'article 15 de la Loi, la Commission ajoute qu'un organisme public n'a pas l'obligation de confectionner un nouveau document pour satisfaire les interrogations d'un demandeur d'accès :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE la demande de révision de M. Normand Desloges;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

CONSTATE que la MRC a remis à M. Desloges, après la demande de révision, tous les documents qu'elle détenait en relation avec celle-ci.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 28 mai 2002